Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 029-212902092-20260625-CDE25062026D6-DE

COMMUNE DE PLOUVIEN
CAISSE DES ECOLES

Séance du 25 juin 2026

Nombre de membres :
- En exercice : 6
- Présents : 6
- Votants : 6

Date de publication : 1er juillet 2026

L'an **deux mille vingt-six, le 25 juin** à 18 h, le Comité de la Caisse des Écoles de PLOUVIEN, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence d'Olivier LE FUR, Maire, Président.

Membres avec voix délibérative :
LE FUR Olivier : Maire et Président
LAVANANT Thierry : Adjoint au Maire
LEOST Pierre-Yves: Conseiller Municipal
MARCHADOUR Gaëlle : Membre de l'APE
FLOCH Jean-Christophe : Membre de l'APE,
CORRE Nicolas : Membre APE et Conseil d'Ecole

Membre sans voix délibérative :
MANACH Philippe : DDEN - absent excusé
Délégué du Préfet : en attente de nomination
BALCON Christian : DGS

Secrétaire de séance :
FLOCH Jean-Christophe

Délibération n° : 25 juin 2026-D6

Affectation du résultat d'exploitation : exercice 2025

Il est proposé au Comité de la Caisse des Écoles,
Réuni sous la présidence de Monsieur Olivier LE FUR,
Après avoir entendu et approuvé le compte financier unique de l'exercice 2025 ce jour,
Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2025,
Constatant que le compte financier unique de l'exercice 2025 présente un excédent d'exploitation de 10 414,17 €,
De décider d'affecter sur l'exercice 2026 le résultat d'exploitation 2025 comme suit :

Prévisions budgétaires dépenses de fonctionnement	106 780,00 €
* Virement à la section d'investissement	0,00 €
RÉSULTAT DE L'EXERCICE : Excédent	10 414,17 €
Excédent au 31 décembre 2025	10 414,17 €
***** Exécution du virement à la section d'investissement	0,00 €
* Affectation en section de fonctionnement	10 414,17 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Pour extrait conforme au registre,
PLOUVIEN, le 1er juillet 2026,
Olivier LE FUR,



Maire,
Président de la Caisse des Ecoles.